



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Resistants

Question écrite n° 42664

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur le processus d'indemnisation des patriotes résistants à l'occupation (PRO). Si des progrès sont intervenus ces dernières années dans le processus d'indemnisation des PRO - oubliés des droits à réparation durant près de cinquante ans -, les associations d'anciens combattants et résistants considèrent que cette indemnisation devrait être sensiblement améliorée : en étant portée à 11 000 francs ; en étant versée aux ayants droit des PRO disparus. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'inscription de crédits spécifiques relatifs à la revalorisation de l'indemnisation des PRO dans le projet de budget du ministère pour 1997.

Texte de la réponse

Les patriotes résistants à l'occupation des deux départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO) ont demandé et obtenu une indemnisation identique à celle allouée aux incorporés de force (Malgré Nous) dans le cadre de la fondation dite « Entente Franco-Allemande ». Cette indemnisation globale d'un montant de 9 100 F, correspondant à celle accordée précédemment par la République fédérale d'Allemagne pour les incorporés de force. Les PRO bénéficiaires de cette indemnisation sont les personnes ayant subi l'incarcération en camps spéciaux, titulaires de la carte, à l'exclusion de leurs ayants cause. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif tant sur le montant que sur le versement aux ayants droit des PRO disparus. Par ailleurs, certaines associations d'anciens PRO ont souhaité que soient modifiées les formalités de constitution des dossiers relatifs à la production d'un certificat de nationalité française délivré par le tribunal d'instance. Ainsi, dans un souci de simplification administrative et de réduction des délais de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice moral des patriotes résistants à l'occupation, les directions interdépartementales de Metz et de Strasbourg ont reçu des instructions pour que la preuve de la nationalité française du postulant soit établie sur le fondement d'une simple fiche individuelle d'état civil et de nationalité française.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42664

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4753

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5279